

textes officiels 2011-2012



Contrats d'assurance destinés à la F.F.J.D.A.

à ses licenciés, ses associations affiliées, ses organismes territoriaux délégataires (ligues et comités) et internes

Contrats présentés par MDS CONSEIL (43, rue Scheffer - 75016 PARIS (SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144 € − SIRET 434 560 199 00011 − APE 6622Z − Nº immatriculation ORIAS: 07 001 479 (www.orias.fr 1, rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) − Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances)

À QUOI SERVENT-ILS?

Ces contrats servent à couvrir :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des assurés;
- les accidents corporels (Individuelle Accident et options complémentaires);
- l'assistance rapatriement;
- complémentairement en cas d'insuffisance: certains dommages subis par les véhicules des transporteurs bénévoles et des dirigeants;
- la protection juridique;
- la responsabilité patrimoniale des dirigeants d'associations.

POUR QUI?

- les licenciés de la FFJDA sous réserve des précisions propres à chacune des garanties;
- les personnes morales définies au paragraphe: «L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE » ci-après.

DANS QUELS LIEUX?

Ces contrats produisent leurs effets dans le monde entier à l'exclusion des séjours à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs. Pour l'assurance « Dommages aux véhicules » se référer aux pays mentionnés sur la carte verte.

POUR QUELLES ACTIVITES?

- La pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées dans le cadre des compétitions ou séances d'entraînement organisées dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes territoriaux délégataires ou internes, des clubs ou associations affiliées ou sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FFJDA ou toute autre personne mandatée par elle;
- l'enseignement du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées;
- les manifestations de promotion organisées par les organismes assurés ou toute personne mandatée par eux ou les épreuves organisées dans le cadre d'actions à but humanitaire;

- les réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral;
- les stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés;
- l'hébergement des invités des organismes assurés aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement;
- les déplacements relatifs aux activités mentionnées ci-dessus.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Contrat nº 116 434 990 souscrit auprès de COVEA RISKS – Entreprise régie par le Code des Assurances – Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 168 452 216,75 euros – RCS Nanterre nº B378 716 419

Définition

C'est l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage subi par autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

Sont assurés:

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées, ses organismes territoriaux délégataires et internes, les clubs et associations affiliés;
- toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA;
- les membres des Équipes de France et les Athlètes de Haut Niveau;
- les préposés salariés ou bénévoles des personnes morales assurées (Conseillers Techniques Fédéraux, personnel administratif, médecins et non licenciés agissant pour le compte des personnes morales assurées):
- les titulaires d'une garantie temporaire (passeport parrainage);
- les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence;
- les cadres techniques fédéraux de l'État;
- les prestataires de services mandatés par une personne morale assurée, dans le cadre de ses activités;
- les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une association affiliée (journées portes ouvertes: déclaration impérative à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation).



La garantie s'exerce notamment du fait :

- de l'assuré, des membres de sa famille, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités;
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités;
- de tout bien, immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement (avec ou sans contrat de location, notamment dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires) par l'assuré pour l'exercice de ses activités;
- des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux;
- du fonctionnement d'œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par l'assuré ou l'un de ses mandataires telles que cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, dispensaires, séances d'éducation physique ou de tout autre sport;
- de négligence, de faute du service médical et/ou de non respect de la législation en vigueur au jour du sinistre, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical.

Protection pénale et Recours:

- Défense de l'Assuré lorsqu'il est cité à comparaître devant une juridiction pénale pour délit ou contravention aux lois et règlements, à la suite de dommages garantis par le contrat;
- l'assureur s'engage à exercer, à l'amiable ou judiciairement tout recours contre l'auteur d'un dommage subi par l'Assuré et qui aurait été garanti par le contrat s'il avait été causé par lui.

Outre les exclusions habituelles, propres à ce type de garantie (tels que guerre, risque nucléaire, catastrophes naturelles), sont notamment exclus:

- les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;
- les risques normalement soumis à assurance obligatoire ou spécifique, tels que assurance automobile, incendie-explosion-dégât des eaux, assurance-construction;
- les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi no 92-645 du 13 juillet 1992;
- les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré à l'occasion de la mise à disposition permanente des locaux (soit à compter de 180 jours consécutifs, à savoir sans interruption);
- les amendes;
- les vols commis dans les locaux dont les assurés sont propriétaires ou occupants, sauf en ce qui concerne le vol par un préposé ou facilité par la négligence du préposé;
- les dommages résultant de sports à risques (boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane...), alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski).

LES MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE AUTOMATIQUEMENT INCLUSE DANS LA LICENCE

Garanties	Montants	Franchise
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, DONT	15 300 000 € par sinistre	Néant
Fautes inexcusables (accident du travail, maladie professionnelles)	1 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages corporels relevant du domaine médical	3 000 000 € par sinistre et 10 000 000 € par an	Néant
Dommages immatériels non consécutifs	500 000 € par sinistre et 1 525 000 € par an	4 573 euros par sinistre
Atteintes à l'environnement	1 525 000 € par an	Néant
Responsabilité civile après livraison tous dommages confondus	800 000 € par an	Néant
Protection pénale et recours	45 735 € par sinistre	Néant

L'ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Accord collectif nº 1841 souscrit auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS.

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du code de la Mutualité

Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le N° 422 801 910

(Cotisation due au titre des garanties de base visées ci-après 2,12 €)

Définition

Le terme Accident désigne toute atteinte corporelle (lésion) non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action imprévue et soudaine d'une cause extérieure. Toute mort subite intervenant au cours des activités garanties est assimilée à un accident et donne lieu au versement d'une indemnité décès.

Sont assurés:

- toute personne titulaire d'une licence délivrée par la FFJDA;
- les membres des Équipes de France et les Athlètes de Haut Niveau;
- les préposés bénévoles des personnes morales assurées (non licenciés agissant à titre bénévole pour le compte des personnes morales assurées);
- les titulaires d'une garantie temporaire (passeport parrainage);
- les cadres techniques fédéraux de l'État;
- les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par une association affiliée (journées portes

Notices d'assurance Page 2/5

textes officiels 2011-2012

ouvertes: déclaration impérative à MDS CONSEIL au plus tard 48 h avant la manifestation).

Les risques garantis sont:

- le décès qui entraîne le paiement d'un capital aux ayant-droits;
- l'invalidité permanente partielle ou totale qui détermine le paiement d'un capital à l'assuré;
- le versement d'une indemnisation en cas d'accident corporel grave (invalidité égale ou supérieure à 66%) en cas d'accident de sport uniquement;
- les frais de traitement (médicaux, pharmaceutiques...), les frais d'hospitalisation, les frais de transport, les frais dentaires et d'appareillage optique, qui font l'objet d'un remboursement en complément des régimes de protection sociale;
- les pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs, qui déterminent le versement d'indemnités journalières à compter du 31e jour (Voir «indemnité journalière» dans tableau ci-dessous);
- l'interruption de scolarité des licenciés qui entraîne le versement de frais de remise à niveau scolaire ou universitaire, à compter du 16e jour d'interruption de la scolarité (Voir le tableau ci-dessous).

Sont notamment exclus:

- les dommages résultant de sports à risques (boxes, catch, spéléologie, chasse et plongée sous-marine, motonautisme, yatching à plus de 5 milles des côtes, sports aériens (parachutisme, vol à voile, vol libre, parapente, deltaplane...), alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski);
- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès;
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide;
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active;
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense;
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré;
- les accidents résultant de l'usage de l'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré;
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

LES MONTANTS DES GARANTIES				
Garanties	Licenciés	Enseignant	Dirigeants	Athlètes de Haut Niveau
Dácha(1)	< 16 ans: 8 000 €			
Décès ⁽¹⁾	≥ 16 ans: 35 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Invalidité ⁽²⁾ (franchise 5%)	65 000 €	95 000 €	95 000 €	95 000 €
Accident corporel grave si invalidité ≥ 66 % (à dire d'expert) ⁽³⁾	1 000 000 € Cette somme est versée en cas d'accident de sport uniquement La MDS procédera à une avance à hauteur de 30 000 € maximum, sur présentation de justificatifs attestant des dépenses urgentes auxquels l'assuré aura à faire face du fait de son accident			
Frais de soins de santé	200% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale			
Forfait journalier hospitalier	Frais réels			
Frais de premier transport(*)	Frais réels (*) du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins			
Forfait optique/ dentaire ⁽³⁾	500 € par accident	800 € par accident	800 € par accident	800 € par accident
Frais de remise à niveau scolaire ou universitaire ⁽³⁾ Franchise 15 jours (3 jours en cas d'hospitalisation)	30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)			30 € par licencié et par heure de soutien scolaire ou universitaire (maxi 350 h)
Indemnités journalières ⁽³⁾ (versées pendant au maximum 365 jours)			50 €/jour (franchise de 30 jours, ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation, les soins ambulatoires n'étant pas assimilés à une hospitalisation)	

Majoration de 10% par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50% du capital garanti.

 $^{^{(2)}}$ L'invalidité permanente \geqslant à 60 % entraı̂ne le versement intégral du capital.

⁽³⁾ Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers, aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.



CAPITAL SANTÉ(3)

Au-delà des prestations de base définies au tableau ci-dessus, l'assuré bénéficie d'un «CAPITAL SANTE» d'un montant global maximal par accident de 2 000 € (3 000 € pour les enseignant, dirigeants et athlètes de haut niveau).

Ce capital santé est disponible en totalité à chaque accident. S'il a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.

L'assuré pourra disposer de ce capital pour le remboursement, après intervention de ses régimes de prévoyance obligatoire et complémentaire, et sur justificatifs, de toutes les dépenses suivantes sous réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge:

- dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale;
- bris de lunettes et perte de lentilles durant les activités sportives;
- dents fracturées;
- prothèses déjà existantes nécessitant une réparation ou un remplacement, ;
- en cas d'hospitalisation: majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel: téléphone, télévision, etc. ne sont pas pris en compte);
- si le blessé est mineur : le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital, ainsi que les frais de trajet dans la limite de 0,25 € par km,;
- frais de transport pour se rendre aux soins prescrits médicalement, dans la limite de 0,25 € par km;
- frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km;
- frais de séjour médicalement prescrits en centre de rééducation traumatologique sportive;
- frais d'ostéopathie (ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien);
- et d'une façon générale tous frais de santé prescrits par un médecin praticien.

LES OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Garanties souscrites auprès de la MUTUELLE DES SPORTIFS

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la F.F.J.D.A. a souscrit auprès de la Mutuelle Des Sportifs, par l'intermédiaire de MDS CONSEIL, des contrats de prévoyance qui permettent de bénéficier, au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires.

■ Garanties indemnités journalières

Garantie ne pouvant être souscrite que si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée régulière.

Indemnités journalières	Cotisation annuelle TTC	Durée d'indemnisation et franchise
16 €/jour	25 €	Indemnités Journalières versées à compter du 31e jour d'incapacité temporaire totale de travail
24 €/jour	40 €	ou à partir du 4 ^e jour en cas d'hospitalisation et ce jusqu'à consolidation et au plus pendant 360 jours.

■ Garanties multiples

Formules	Capital Décès	Capital Invalidité (Pour 100 % d'invalidité)	Indemnités Journalières	Cotisations annuelles
*	-	30 500	-	6,30 euros
**	15 250 euros	30 500	-	7,70 euros
	15 250 euros	-	8 euros/jour	17,70 euros
	15 250 euros	30 500 euros	8 euros/jour	20,60 euros
*	-	61 000 euros	-	9,30 euros
	30 500 euros	61 000 euros	_	12,00 euros
	30 500 euros	_	16 euros/jour	32,00 euros
	30 500 euros	61 000 euros	16 euros/jour	38,00 euros
*	_	91 500 euros	_	12,20 euros
	45 750 euros	91 500 euros	-	16,40 euros
	45 750 euros	_	24 euros/jour	46,40 euros
	45 750 euros	91 500 euros	24 euros/jour	55,20 euros

^{*} Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans.

Dans les formules ci-dessous, les indemnités journalières sont versées à compter du 31° jour d'incapacité temporaire totale de travail ou à partir du 4° jour en cas d'hospitalisation et ce, jusqu'à la consolidation et au plus pendant 1 095 jours.

182 Notices d'assurance Page 4/5

⁽³⁾ Ces garanties ne s'appliquent pas aux participants étrangers, aux préposés bénévoles, aux sportifs de passage non licenciés.

^{**} Seule formule pouvant être accordée aux personnes âgées de plus de 60 ans (limite d'âge 70 ans).



Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription disponible auprès du club ou téléchargeable sur le site internet de la FFJDA www.ffjudo.com et le renvoyer à MDS CONSEIL en joignant un chèque à l'ordre de MDS CONSEIL du montant de l'option choisie :

MDS CONSEIL

43 rue Scheffer – 75016 PARIS Tél.: 01 53 04 86 61 / Fax.: 01 53 04 86 10 E-mail: contact@mdsconseil.fr

Pour permettre l'adhésion à ces options, nous invitons les clubs à attirer l'attention de leurs licenciés de manière claire et formelle.

L'ASSISTANCE

Garanties souscrites par la Mutuelle des Sportifs auprès de Mutuaide Assistance (Entreprise régie par le Code des Assurances)

Sont assurées l'ensemble des personnes physiques détenant une licence F.F.J.D.A.

Les prestations notamment garanties sont :

- le rapatriement ou le transport sanitaire en cas d'accident ou de maladie grave;
- la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation supérieure à 10 jours à l'étranger;
- la prise en charge des frais médicaux, en complément des versements effectués par les organismes de protection sociale, à concurrence de 15 500 euros TTC pour, déduction faite d'une franchise de 15,24 euros par dossier;
- le rapatriement, le transport du corps en cas de décès et la prise en charge des frais de cercueil à hauteur de 2 300 €.

L'assistance n'intervient qu'après appel au 01 45 16 65 70

L'ASSURANCE DOMMAGES AUX VÉHICULES DES TRANSPORTEURS BÉNÉVOLES ET DIRIGEANTS

Contrat nº 116 434 642 souscrit auprès de COVEA FLEET Entreprise régie par le Code des Assurances – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 93 714 549 euros – RCS Le Mans nº B 342 815 339

■ Objet:

Garantie dommages tous accidents sans franchise en cas d'insuffisance, de défaillance ou d'absence du contrat personnel du collaborateur assuré.

Exclusion de la Responsabilité Civile automobile.

■ Assurés:

- toute personne licenciée ou non qui, missionnée par l'assuré (Club, comité, Ligue ou F.F.J.D.A.) utilise son véhicule pour conduire gratuitement des licenciés sur les lieux d'activités sportives;
- les dirigeants statutaires, les membres des commissions de la Fédération, de ses organismes régionaux, départementaux ou internes, les arbitres et les commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

En complément ou à défaut de l'assurance automobile souscrite pour ledit véhicule.

■ Montant des garanties :

Valeur de remplacement à dire d'expert limité à 50 000 €

Franchise: néant

■ Principales exclusions:

Responsabilité civile, vol, tentative de vol, incendie, bris de glace.

Déclaration de sinistres

Tout accident ou dommage doit être déclaré à MDS CONSEIL dans les 5 jours sur le formulaire prévu à cet effet en l'envoyant à l'adresse ci-dessous ou sur le site fédéral www.ffjudo.com.

Prescription

Conformément au Code des Assurances toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Pour tous renseignements ou toute déclaration de sinistre, contactez :

MDS CONSEIL 43 rue Scheffer – 75016 PARIS Tél.: 01 53 04 86 61 / Fax.: 01 53 04 86 10 0 800 857 857

E-mail: contact@mdsconseil.fr

Ce document n'est pas un contrat d'assurance. Il ne reprend que les grandes lignes des contrats COVEA RISKS Nº 116 434 990 MUTUELLE DES SPORTIFS Nº 1841 COVEA FLEET Nº 116 434 642

Ce document n'engage pas la responsabilité de MDS CONSEIL, de COVEA RISKS, de la MUTUELLE DES SPORTIFS, de COVEA FLEET et de la FFJDA au-delà de la limite des contrats précités.





Protection juridique

Extrait des conditions du contrat collectif n° AB 137 351 souscrit par la F.F.J.D.A. aupres de l'Européenne de protection juridique (EPJ) par l'intermédiaire de MDS CONSEIL

La vie associative n'est pas toujours de tout repos et les sources de conflits de plus en plus nombreuses.

- Si, au delà de l'esprit sportif qui doit rester la règle, vous faites l'objet d'une poursuite abusive;
- Si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice;

notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

I - QUI EST BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

■ 1. LES PERSONNES MORALES SUIVANTES (et leurs organes ou organismes internes)

- la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées.
- les Organes et Organismes internes prévus aux Statuts de la Fédération,
- les Organismes Territoriaux Délégataires (Ligues et Comités),
- les Clubs et Associations affiliés,

■ 2. LES PERSONNES PHYSIQUES SUIVANTES

- les responsables: dirigeants et représentants statutaires des associations sus nommées: présidents, vice-Présidents, secrétaires généraux, trésoriers, et autres membres des bureaux ou comités directeurs.
- les présidents des clubs «omnisports» ayant une activité «Judo et Disciplines Associées» et les responsables des sections «Judo» des dits clubs: présidents, vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers, quand bien même ils n'auraient pas le titre de dirigeant statutaire,
- les cadres techniques (permanents et détachés),
- les chargés de mission,
- les éducateurs sportifs,
- les commissaires sportifs,
- les arbitres,
- les médecins,

dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la F.F.J.D.A.

3. LES LICENCIÉS DE BASE

Dans le cadre de leurs activités sportives ou statutaires relevant de la F.F.J.D.A.

II - QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS?

■ A) Pour les personnes « morales » la garantie s'exerce lors de tout litige

- relatif à la gestion et à l'exercice de vos activités statutaires, administratives, sportives, ou connexes,
- relatif aux pratiques et règlements sportifs, aux décisions arbitrales, réglementaires, administratives,
- relatif aux contentieux disciplinaires, y compris en matière de dopage,
- né d'un préjudice portant atteinte aux intérêts patrimoniaux de la Fédération, des organismes territoriaux délégataires, des organismes internes ou des clubs, et impliquant tout bien meuble ou immeuble dédié à l'activité statutaire ou sportive,
- vous opposant à l'un de vos salariés dans le cadre d'un conflit individuel du travail,
- vous opposant à l'Administration, à la suite d'un contrôle sanctionné par un procès-verbal ou un redressement,
- ou encore, à l'occasion d'un contrôle fiscal, et ce, dès le déclenchement de la procédure de vérification.

■ B) Pour les personnes « physiques »

 lorsqu'il est nécessaire d'exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice financier, survenu à l'occasion de l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes, y compris lors des déplacements et voyages.

Cette garantie s'applique également dans le cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.

 et pour la représentation et la défense de vos intérêts en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait à caractère fautif ou non, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives ou statutaires.

Dans tous les cas, votre Défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative, ou pénale.

III - CERTAINS LITIGES SONT-ILS EXCLUS?

Oui, nous n'intervenons pas dans les dossiers litigieux déjà engagés judiciairement ou dans ceux dont vous aviez connaissance à la prise d'effet de la garantie.

D'autre part, notre garantie ne s'applique pas:

- aux procédures découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel,
- aux actions que vos Assureurs de Responsabilités sont réputés prendre en charge au titre de leurs garanties, sauf si vous êtes en conflit d'intérêts avec eux,

184 Notices d'assurance Page 1/4



aux litiges vous opposant à toute Entreprise de construction, pour les désordres devant être réparés par l'assurance obligatoire

 relatifs au recouvrement de créances impayées ou de cotisations associatives.

«Dommages-Ouvrages» prévue par la Loi du 4 Janvier 1978,

- découlant de votre état de cessation de paiement, surendettement, insolvabilité, ou procédures relatives à l'aménagement de délai de paiement,
- résultant de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout fondement légitime, à l'exécution d'une obligation contractuelle librement souscrite ou acceptée,
- concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection de droit d'auteur, dessin et modèle, logiciel, marque, brevet et certificat d'utilité publique,
- 8. découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe,
- résultant de conflits «collectifs» du travail: lock-out, grève, émeute, mouvement populaire,
- 10. les litiges opposants les licenciés de base entre eux,
- 11. les litiges que les personnes physiques assurées pourraient avoir à l'encontre de la FFJDA, des Organismes Territoriaux Délégataires de la Fédération, des organismes internes ou des associations affiliées,
- les litiges que pourraient avoir les Organismes Territoriaux Délégataires de la Fédération, les organismes internes ou les clubs, à l'encontre de la F.F.J.D.A.,
- 13. les litiges opposant les Organismes Territoriaux Délégataires de la Fédération, et les organismes internes entre eux,
- les litiges opposant les associations affiliées aux Organismes Territoriaux Délégataires de la Fédération ou aux organismes internes,
- 15. aux litiges de votre vie privée ou familiale.

IV - QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION?

Trois niveaux d'intervention vous sont acquis:

1. Le renseignement téléphonique

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter par téléphone notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe (voir le N° indiqué ci-après).

2. L'Assistance juridique « amiable »

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

3. L'Assistance « aux procédures »

- en cas de besoin, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au «tableau des montants de la garantie», les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire:
- les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable,
- Les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert, avocat, avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout «recours en justice» ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant est inférieur à 400 €.

V - A-T-ON LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT?

OUI. Vous disposez, en cas de sinistre de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante:

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement des frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au siège social d'EPJ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre avocat;
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI - QUELLES SONT LES DÉPENSES NON COUVERTES?

Nous ne garantissons pas:

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens prévus aux articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475 1 ou 800 2 du Code de Procédure Pénale et de l'Article L. 761 1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

En outre, si la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou lorsque vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, des articles 475 1 ou 800 2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L. 761 1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie et après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.



VII - LA GARANTIE FINANCIÈRE EST-ELLE PLAFONNÉE?

Globalement, **par dossier**, et quelle que soit la longueur de la procédure (1^{re} Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'Etat), l'engagement d'EPJ est de :

A) 20 000 euros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne. B) 10 000 euros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

A l'intérieur de ces enveloppes sont compris:

- ${\rm -\,les}$ honoraires d'expert-comptable, en cas de contrôle fiscal, à hauteur de 2 300 euros TTC,
- les frais et honoraires de votre Avocat, lorsque vous faites appel à votre propre Défenseur, selon les plafonds TTC cumulatifs suivants:

Consultation	200 euros ⁽¹⁾
Expertise ou mesure d'instruction, Médiation civile ou pénale	500 euros ⁽¹⁾
Procureur de la République	200 euros ⁽¹⁾
Commissions	400 euros ⁽¹⁾
Intervention amiable	150 euros ⁽¹⁾
Toute autre intervention	350 euros ⁽¹⁾
Référé en demande	550 euros ⁽²⁾
Référé expertise en défense	450 euros ⁽²⁾
Référé provision en défense	500 euros ⁽²⁾
Requêtes ou autres ordonnances	500 euros ⁽²⁾
Juge de Proximité	650 euros ⁽³⁾
Tribunal d'Instance	650 euros ⁽³⁾
Tribunal de Grande Instance	1 200 euros ⁽³⁾
Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 euros ⁽³⁾ 850 euros ⁽³⁾
Tribunal de Commerce	1 000 euros ⁽³⁾
	1 000 euros
Tribunal de Police — infraction au Code de la Route	450 euros ⁽³⁾
- autres	500 euros ⁽³⁾
Tribunal correctionnel	300 caros
– sans constitution de partie civile	650 euros ⁽³⁾
 avec constitution de partie civile 	850 euros ⁽³⁾
Cours d'Assises	2 000 euros ⁽³⁾
Conseil des Prud'hommes	
– conciliation	550 euros ⁽³⁾
– jugement	850 euros ⁽³⁾
– départage	550 euros ⁽³⁾
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux	
– conciliation	550 euros ⁽³⁾
- jugement	850 euros ⁽³⁾
Appel	4F0 ouros(3)
en matière de policeen matière correctionnelle	450 euros ⁽³⁾ 850 euros ⁽³⁾
- autres matières	1 050 euros ⁽³⁾
Cour de Cassation ou Conseil d'Etat	2 100 euros ⁽³⁾
Toute autre juridiction non mentionnée dans le tableau	650 euros ⁽³⁾
Transaction amiable menée à son terme sans protocole signé	500 euros ⁽³⁾
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par EPJ	1 000 euros ⁽³⁾
Juge de l'Exécution	450 euros ⁽³⁾
Juge des loyers commerciaux	
– procédure sans expertise	600 euros ⁽³⁾
– procédure avec expertise	800 euros ⁽³⁾
Procédures fiscales	
– phase de redressement	650 euros ⁽³⁾
– phase de commission	650 euros ⁽³⁾
– recours administratif	850 euros ⁽³⁾

⁽¹⁾ par intervention; (2) par ordonnance; (3) par affaire.

Notices d'assurance Page 3/4



ATTENTION: sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez:

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

VIII - A QUI S'ADRESSER?

■ 1. Renseignement téléphonique

du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00, les Juristes d'EPJ vous renseignent en direct :

Nº Tél.: 01 58 38 65 66 - Mot de passe: AB 137 351

■ 2. Assistance Juridique et traitement des dossiers

les mêmes personnes peuvent se charger de votre dossier MAIS votre demande doit être produite auprès de :

F.F.J.D.A. – 21/25, Avenue de la Porte de Châtillon 75014 Paris <u>Tél.: 01 40 52 16 16 – Email: juridique@ffjudo.com</u>

qui fera suivre à E.P.J. votre «Déclaration» après avoir validé votre qualité de bénéficiaire.

La présente notice d'information constitue un extrait des Dispositions Générales du contrat collectif.

L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition à l'adresse de la F.F.J.D.A.,

ou bien au siège de l'Européenne de Protection Juridique (E.P.J.), S.A. au capital de 2 610 000 €.

Entreprise régie par le Code des Assurances RCS Paris B 304 177629 Siège Social et Adresse Postale : 7 boulevard Haussmann 75442 Paris Cedex 09

E.P.J. est membre du Groupe GENERALI.

Dispositions en vigueur au 1er Septembre 2009





ASSURANCE RESPONSABILITE PATRIMONIALE DES DIRIGEANTS D'ASSOCIATIONS(*)

Contrat n° RPA 090027 NOTICE D'INFORMATION

(*) Contrat régi par le code des assurances

POUR LE COMPTE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

Institut du Judo: 21-25, avenue de la Porte de Châtillon - 75014 PARIS

ASSUREUR : NASSAU assurances – 58 rue de Châteaudun 75009 Paris Succursale française de Nassau Verzekerin Maatschappij N.V. immatriculée sous le n° 24096423, R.C.S. Paris B493203293 Capital social 50.000.000 euros – agréée par le Ministère des Finances Néerlandais

PRESENTATION: MDS Conseil - 43, rue Scheffer - 75116 PARIS SASU au capital de 330.144 Euros - RCS Paris: B 434 560 199

N° immatriculation ORIAS : 07001479 (www.orias.fr - 1,rue Jules Lefebvre - 75311 PARIS cedex 09)

CONDITIONS PARTICULIERES

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR

FEDERATION FRANCAISE DE JUDO, JUJITSU, KENDO ET DISCIPLINES ASSOCIEES

INSTITUT DU JUDO - 21-25, AVENUE DE LA PORTE DE CHATILLON 75014 PARIS

POUR SON PROPRE COMPTE ET CELUI DE SES CLUBS ET ASSOCIATIONS AFFILIES (CI-APRES DENOMMES ORGANISMES AFFILIES OU ENTITES EXTERIEURES)

PLAFOND DES GARANTIES

10.000.000 EUROS SOUS LIMITE A 1.750.000 EUROS PAR ASSOCIATION.

FRANCHISE PAR RECLAMATION: NEANT

TERRITORIALITE DU CONTRAT :

MONDE ENTIER, A L'EXCEPTION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA, LEURS TERRITOIRES, POSSESSIONS OU FONDEES SUR LE DROIT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE OU DU CANADA.

DATE D'EFFET: 1^{ER} SEPTEMBRE 2009 DATE D'ECHEANCE: 1ER SEPTEMBRE

CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES SOUSCRIPTEURS

PREAMBULE

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des Assurances, des Conditions Applicables Spécifiquement au Souscripteur, des Conditions Applicables A Tous Les Souscripteurs, et Conditions Généralement Applicables A Toutes Les Polices Nassau (réf : PRPD_Associations_CG_0704) ainsi que de tout avenant annexé qui en font partie intégrante. Le souscripteur, en signant le présent contrat, reconnaît avoir recu une copie de toutes les conditions applicables, en avoir pris connaissance et les accepter en toutes leurs dispositions notamment en ce qui concerne la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps, ci-après dénommée « Fiche RC », qui lui a été remise à titre d'information précontractuelle.

En cas de contradiction entre les différentes conditions applicables, les Conditions Spécifiquement Applicables au Souscripteur et Applicables à Tous les Souscripteurs prévaudront sur les Conditions Généralement Applicables à Toutes les Polices Nassau. Il est expressément spécifié que les commentaires insérés en italique et en marge de ces documents ont un objet purement informatif et n'ont aucune valeur obligatoire.

LEXIQUE

- tout dirigeant et tout représentant, personne physique, de droit ou de fait, de l'entité souscriptrice ou de ses organismes affiliés ou d'une entité extérieure (ci-après dénommées « personnes morales assurées »)
- tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un dirigeant ou d'un représentant exclusivement dans le cadre d'une réclamation introduite à l'encontre de ces personnes sur le fondement d'une faute du dirigeant ou du **représentant** lorsqu'il décède ou n'est plus en mesure d'exercer person nellement ses droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;

tout conjoint (y compris lié par un Pacte Civil de Solidarité) d'un **dirigeant** ou d'un représentant exclusivement dans le cadre d'une réclamation sur le fondement d'une faute d'un dirigeant ou d'un représentant introduite conjointement à leur encontre en raison du régime matrimonial qui leur est applicable.

Dirigeant:

- toute personne physique qui a été, est ou sera dirigeant de droit des personnes morales assurées, c'est-à-dire régulièrement investie par la loi ou par les statuts ou les organes des personnes morales assurées en tant que mandataire social de celles-ci notamment
 - o $\;\;$ le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués, les administrateurs en titre ou délégués, les gérants ;
 - les membres du conseil de surveillance, les membres du directoire ;
 - les membres du bureau d'une association ou fondation ;
 - les représentants permanents des personnes morales elles-mêmes régulièrement investies par la loi ou par les statuts ou les organes de l'entité souscriptrice en tant que mandataire social de l'entité souscriptrice ;
 - o les liquidateurs amiables ;
 - o le secrétaire ou le trésorier ;
- toute personne physique qui serait investie au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires à celles précédemment décrites, y compris les « Officers » selon la tradition du droit anglo-saxon ;
- toute personne physique, préposée ou bénévole, au service de **des personnes** morales assurées, lorsqu'il voit sa responsabilité personnelle mise en cause, en tant que dirigeant de fait des personnes morales assurées, ou pour une faute commisedans le cadre de ses fonctions de gestion, de direction ou de su pervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir au sein des personnes morales assurées étant précisé que la qualité de dirigeant de fait doit être recon nue à postériori par une décision judiciaire ou arbitrale ;
- toute personne physique qui est citée comme codéfendeur recherché concomitamment, et maintenue en cette qualité, aux côtés de tout dirigeant de droit des personnes morales assurées ou d'un représentant, dans le cadre de toute réclamation susceptible d'être garantie.

- toute erreur de fait ou de droit, toute omission fautive, imprudence, négligence, déclaration inexacte, tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou statutaires, plus généralement toute faute de gestion ou tout acte fautif quelconque commis, ou prétendu tel, par tout assuré et qui engage sa responsabilité en sa qualité de dirigeant des personnes morales
- toute allégation de responsabilité de plein droit formulée à l'encontre de tout assuré, exclusivement en raison de sa qualité de dirigeant des personnes morales assurées

Faute non séparable : lorsque les personnes morales assurées sont tenues civilement responsables d'une faute de gestion commise par un **dirigeant** et jugée non séparable de ses fonctions, selon la jurisprudence de la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation (Arrêt du 20 mai 2003 - Pourvoi N°99-17092), à condition que la réclamation soit

• relative aux mêmes faits dommageables que ceux invoqués dans une réclamation introduite séparément et antérieurement contre ce même dirigeant et ayant été rejetée par une décision des juridictions françaises, ayant autorité de chose jugée, reconnaissant l'existence d'une faute de gestion dans le chef de ce dirigeant mais exonérant ce dernier de toute

Assurance RC des dirigeants 188 Page 1/4

responsabilité civile personnelle considérant cette faute comme n'étant pas séparable de ses fonctions de **dirigeant**, ou

- introduite conjointement à l'encontre de la personne morale assurée et de ce dirigeant sur le fondement d'une faute de ce dernier mais donne lieu à une décision des juridictions françaises ayant autorité de chose jugée :
- o reconnaissant la seule responsabilité **de la personne morale assurée** du seul fait de l'existence d'une faute de gestion commise par ce **dirigeant** mais non séparable de ses fonctions, ou rejetant la responsabilité person nelle dudit **dirigeant** de ce fait.

<u>Frais de Défense</u>: tous frais, honoraires et dépenses nécessaires et raisonnables qu'un assuré encourt, pour sa défense, suite à toute **réclamation** introduite à son encontre sur le fondement d'une **faute**, notamment les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais d'enquête, d'expertise, de justice ou d'arbitrage.

Réclamation :

- · toute demande amiable écrite;
- toute procédure devant toutes juridictions civile, pénale, commerciale, sociale ou administrative;
- toute procédure arbitrale; ou
- toute procédure ou enquête effectuée par toute autorité administrative ou régulatrice ;

introduite pour la première fois contre tout **assuré**, pendant l'**année d'assurance** ou la période de garantie subséquente, et résultant d'une **faute** commise ou prétendue comme telle par tout **assuré** avant ou pendant l'**année d'assurance**.

Réclamation Liée à l'Emploi et aux Rapports Sociaux : toute réclamation introduite ou poursuivie par ou pour le compte de tout dirigeant, représentant ou préposé passé, présent ou potentiel des personnes morales assurées, ou par toute autorité gouvernementale ou régulatrice, relative au licenciement abusif, à la rupture ou non-reconduction de tout contrat de travail, qu'il soit oral ou écrit, au non-respect d'une promesse relative à l'emploi, à la violation des lois relatives à la discrimination en matière de droit du travail, à tout type de harcèlement lié à l'emploi, à une sanction disciplinaire abusive, à une privation abusive d'une opportunité d'embauche ou de carrière, à un refus de titularisation, à une évaluation négligente, à une atteinte à la vie privée ou à une diffamation liée à l'emploi.

<u>Sinistre</u>: tout **dommage** ou ensemble de **dommages**, ainsi que les frais de défense et les frais garantis au titre du présent contrat, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamation(s)**. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du **dommage**. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 1. CE QUI EST GARANTI

1.1. Responsabilité des dirigeants et leur défense

L'assureur prend en charge :

- les frais de défense encourus par les assurés, et
- les dommages qu'ils sont tenus de régler,

suite à toute réclamation introduite à leur encontre, y compris une réclamation liée à l'emploi et aux rapports sociaux, sur le fondement d'une faute, dans la mesure où l'entité souscriptrice ne les prend pas en charge.

1.2. Prévention / Frais de comparution

L'assureur prend en charge tous frais, honoraires et dépenses nécessaires encourus à titre personnel d'un dirigeant ou d'un représentant, en leur qualité de dirigeant de droit des personnes morales assurées, suite à toute enquête ou instruction officielle nécessitant sa comparution ou audition, diligentées dans le cadre des activités de ces dernières, et susceptibles d'entrainer une réclamation, dans la mesure où la personne morale assurée ne les prend pas en charge.

1.5. Condamnation pour Faute Non Séparable

L'assureur prend en charge le dommage que les personnes morales assurées sont tenues de régler pour toute faute non séparable, suite à toute réclamation, et sur le fondement du droit français.

ARTICLE 2. CE QUI N'EST PAS GARANTI

- 2.1. SONT EXCLUS DE FACON GENERALE
- 2.1.1. LES ${\bf RECLAMATIONS}$ FONDEES SUR OU AYANT POUR ORIGINE
- TOUT **FAUTE** INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR UN **ASSURE** OU ACCOMPLIE AVEC SA COMPLICITE DIRECTE OU INDIRECTE ; OU
- LA RECHERCHE D'UN PROFIT, D'UNE REMUNERATION OU D'UN AVANTAGE PERSONNEL AUQUEL UN **ASSURE** N'AVAIT PAS LEGALEMENT DROIT ; DEMONTRES PAR DECISION DE JUSTICE OU RECONNUS PAR L'**ASSURE**.
- 2.1.2. LES **RECLAMATIONS** DESTINEES A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT **DOMMAGE CORPOREL** OU **DOMMAGE MATERIEL**, AINSI QUE LA REPARATION DE TOUT **DOMMAGE IMMATERIEL** CONSECUTIF.

2.1.3. LES **RECLAMATIONS** RELATIVES A:

2.1.3.1. TOUTE FORME DE **POLLUTION**, QU'ELLE SOIT REELLE, POTENTIELLE, SUPPOSEE OU ALLEGUEE, Y COMPRIS TOUS LES FRAIS EN RELATION AVEC DES TESTS, NETTOYAGE, DESINTOXICATION, SUPPRESSION OU NEUTRALISATION DE TOUTE SUBSTANCE POLLUTANTE, OU

2.1.3.2. LA PRESENCE D'AMIANTE, C'EST-A-DIRE SILICATE NATUREL HYDRATE DE FER, DE CALCIUM ET DE MAGNESIUM, SOUS QUELQUE FORME ET EN QUELQUE QUANTITE QU'ILS SOIENT, Y COMPRIS LORSQUE LA **RECLAMATION** EST FONDEE SUR LA PRESOMPTION DE DOMMAGES **AUX PERSONNES MORALES ASSUREES.** OU A LEURS ACTIONNAIRES.

2.1.4. LES **RECLAMATIONS** CONSECUTIVES A UNE ERREUR, OMISSION OU NEGLIGENCE DONT LES **ASSURES** POURRAIENT ETRE RESPONSABLES AU TITRE D'UNE QUALITE AUTRE QUE CELLE DE **DIRIGEANT**, NOTAMMENT LES ACTES COMMIS LORS D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU SERVICE ENVERS UN CLIENT **D'UNE PERSONNE MORALE ASSUREE**, DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LADITE ENTITE.

2.1.5. LE PASSE CONNU, C'EST-A-DIRE, LES **RECLAMATIONS** :

2.1.5.1. A L'ENCONTRE DE TOUT **ASSURE**, ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AU SOUS-CRIPTEUR, ET RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU DANS TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ;

2.1.5.2. RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT UN **ASSURE** OU L'ENTITE SOUSCRIPTRICE AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE D'EFFET STIPU-LEE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPECIFIQUEMENT AU SOUSCRIPTEUR, Y COMPRIS CEUX RELATIFS A TOUTE ENQUETE OU INSTRUCTION OFFICIELLES NECESSITANT SA COMPARUTION OU AUDITION, OU QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION ECRITE AU TITRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MEMES RISQUES QUE LE PRESENT CONTRAT RENOUVELLE OU REMPLACE, ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QUE LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES ETAIENT SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU A UNE **RECLAMATION**.

2.2. SONT HORS DE LA PORTEE DES DEFINITIONS :

2.2.1. NE CONSTITUENT PAS UN DOMMAGE : LES AMENDES, PENALITES, IMPOTS, TAXES OU COTISATIONS SOCIALES DE TOUTE NATURE.

2.2.2. NE CONSTITUENT PAS UNE $\ensuremath{\mathbf{ENTITE}}$ EXTERIEURE

- TOUT ETABLISSEMENT DE CREDIT, ETABLISSEMENT FINANCIER, ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES, TOUTE SOCIETE CIVILE DE PLACEMENT IMMOBILIER, SOCIETE DE GESTION, ENTREPRISE DE MARCHE, ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT, TOUT ORGANISME D'ASSURANCES, TOUTE SOCIETE OU TOUT FONDS D'INVESTISSEMENT, TOUTE SOCIETE DE CAPITAL RISQUE OU LEUR EQUIVALENT DANS TOUTE JURIDICTION;
 - TOUTE ENTITE AYANT DES CAPITAUX PROPRES NEGATIFS A LA DATE D'EFFET STIPULEE AUX CONDITIONS APPLICABLES SPECI-FIQUEMENT AU SOUSCRIPTEUR ; ET
 - TOUTE ENTITE DONT LES ACTIONS SONT COTEES SUR LIN MARCHE REGLEMENTE

2.2.3. NE CONSTITUE PAS UN EXPERT :

- TOUTE PERSONNE PRESENTANT UN LIEN DE PARENTE AVEC UN **DIRIGEANT DES PERSONNES MORALES ASSUREES** OU D'UN **REPRESENTANT**;
- TOUT ACTIONNAIRE **DES PERSONNES MORALES ASSUREES** ; OU
- TOUT EXPERT COMPTABLE OU COMMISSAIRE AUX COMPTES PRESENT OU PASSE **DES PERSONNES MORALES ASSUREES**.
- 2.2.4. NE CONSTITUE PAS UNE FILIALE : TOUT FONDS DE PENSION

2.2.5. NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE DEFENSE

- LES COÛTS INTERNES DE FONCTIONNEMENT **DES PERSONNES MORALES**ASSUREES :
- LE MONTANT DE TOUTE CAUTION PENALE AINSI QUE LES FRAIS DE CONSTI-TUTION DE CELLE-CI ; ET
- LES FRAIS DE PREVENTION ET COMPARUTION TELS QUE DECRITS A L'ARTICLE 1.2 DES CONDITIONS APPLICABLES A TOUS LES SOUSCRIPTEURS.

2.2.6. NE CONSTITUENT PAS UNE **RECLAMATION**

- LES DEMANDES AMIABLES ECRITES PAR **DES PERSONNES MORALES ASSUREES**;
- CELLES A L'ENCONTRE DE TOUT **ASSURE** :
- O ANTERIEUREMENT A OU A LA DATE A LAQUELLE UNE ENTITE DEVIENT UNE **FILIALE**, OU UN **ASSURE** DEVIENT **REPRESENTANT**, ET
- O RELATIVE AUX MEMES FAITS OU CIRCONSTANCES QUE CEUX ALLEGUES DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE OU SENTENCE ARBITRALE RENDUES, OU TOUTE PROCEDURE, DEMANDE ECRITE, ENQUETE OU INSTRUCTION EN COURS, OU QUI PRESENTENT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC LESDITS FAITS OU CIRCONSTANCES.
 - CELLES RELATIVES A TOUS FAITS OU CIRCONSTANCES DONT L'ASSURE